



**Province de Québec
Municipalité de Yamaska**

**RÈGLEMENT RY-2021-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO RY-93-
2016 : CONCERNANT L'APPROVISIONNEMENT, LA FOURNITURE
ET L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

Considérant qu'il y a lieu de faire une mise à jour et d'adopter un nouveau règlement concernant l'approvisionnement, la fourniture et l'utilisation de l'eau potable;

Considérant que la Municipalité doit établir certaines dispositions normatives liées à l'utilisation de l'eau potable;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 janvier 2021;

Considérant le dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 19 janvier 2021;

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Robidoux, appuyé par M. Léo-Paul Desmarais et résolu d'adopter le présent projet de règlement intitulé

« RÈGLEMENT NUMÉRO RY-2021-02 CONCERNANT L'APPROVISIONNEMENT, LA FOURNITURE ET L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE »

et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est désigné sous le titre « Règlement concernant l'approvisionnement, la fourniture et l'utilisation de l'eau potable », et portant le numéro RY-2021-02.

1.1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de Yamaska,

1.1.3 BUT

Le règlement a pour but de régir et définir les normes à respecter reliées à l'approvisionnement, la fourniture et l'utilisation de l'eau potable sur l'ensemble de son territoire en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Le présent préambule fait partis intégrant du présent règlement à toute fin, que de droits.

1.1.4 CHAMP D'APPLICATION

Toute personne qui est propriétaire, occupe ou possède un immeuble situé sur le parcours ou dans le voisinage immédiat du réseau d'aqueduc doit obtenir une autorisation pour être raccordé au réseau d'aqueduc pour fins de consommation domestique en présentant une demande de permis à la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

1.1.5 BIENS PUBLICS

La municipalité est propriétaire de toutes les installations du réseau d'aqueduc situées sur ses terrains, dans les rues ou chemins publics et les emprises de ceux-ci et il est considéré dans son ensemble comme étant un bien d'utilité publique.

1.1.6 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace en son entier le règlement numéro RY-93-2016 et ses amendements, ainsi que tout autre règlement et résolution se rapportant à celui-ci.

CHAPITRE 2

2.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1.1 DÉFINITION

Activités :	Tout usage, exploitation, construction d'un terrain ou d'un bâtiment, d'une exploitation agricole ou d'une installation d'élevage, agrandissement et/ou modification quelconque de ceux-ci, requérant une consommation ou modification de la consommation d'eau potable du réseau d'aqueduc ;
Activités agricoles :	La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation ;
Arrosage automatique :	Désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains ;
Arrosage manuel :	Désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation ;
Bâtiment :	Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses ;
Compteur d'eau:	Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau ;

Conseil:	Le Conseil municipal de la Municipalité de Yamaska ;
Consommation domestique :	La consommation d’eau requise pour la cuisine et l’hygiène dans une habitation ;
Contribuable :	Selon le cas applicable, désigne tout propriétaire, locataire, occupant ou autre personne qui, à raison des immeubles qu’il possède ou occupe sur le territoire de la municipalité, est obligé au paiement de taxes municipales ;
Exploitation agricole :	Toute exploitation agricole visée au Règlement sur l’enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret 1692-91 du 11 décembre 1991, y compris celle dont la production annuelle est d’une valeur inférieure aux seuils d’assujettissement mentionnés dans ce règlement ;
Fonctionnaire désigné :	Personne nommée par résolution du Conseil chargée de veiller à l’application de la réglementation pour effectuer quelque tâche, service ou contrat sous ses instructions et directives ;
Habitation:	Signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles ;
Immeuble:	Désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations ;
Logement:	Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir ;
Lot:	Signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil ;
Municipalité:	Désigne la Municipalité de Yamaska ;
Personne:	Comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives ;
Propriétaire:	Désigne en plus du propriétaire en titre, l’occupant, l’usager, le locataire, l’emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l’un n’excluant pas nécessairement les autres ;
Réseau d’aqueduc:	Tout ou partie du réseau d’aqueduc de la Municipalité de Yamaska et tout ou partie d’un réseau d’aqueduc d’une autre municipalité qui lui fournit l’eau en vertu d’une entente conclue entre elles;
Robinet d’arrêt:	Désigne un dispositif installé par la Municipalité à l’extérieur d’un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l’alimentation d’eau de ce bâtiment ;

Secteur desservi :	Toute zone ou partie de zone, constituée de un ou plusieurs terrains, pour laquelle le service d'aqueduc est installé ;
Terrain :	Fonds de terre constitué de un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus;
Tuyauterie intérieure:	Désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure;
Vanne d'arrêt intérieure:	Désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

2.1.2 RESPONSABILITE D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du fonctionnaire désigné nommé par résolution du conseil.

2.1.3 DEMANDE DE PERMIS

Quiconque désire se raccorder au réseau d'alimentation d'eau de la Municipalité et/ou obtenir un service des travaux publics pour la fermeture ou l'ouverture d'une vanne d'arrêt d'une entrée d'eau doit préalablement communiquer avec la municipalité et faire une demande de permis, sauf dans le cas de fermeture d'eau d'urgence (ne nécessite aucun permis).

La demande de permis doit être faite sur le formulaire de demande remis par la municipalité et/ou accessible sur le site Internet de la municipalité.

Le requérant doit remettre un croquis des travaux qu'il désire réaliser avec le formulaire de la demande dûment rempli. Dans certains cas, un croquis doit indiquer les informations suivantes :

1. Nom et adresse du propriétaire;
2. Nom et adresse de l'entrepreneur;
3. La localisation des travaux, soit l'emplacement de l'entrée d'eau du côté du bâtiment ;
4. Toute autre information requise par le Règlement.

Nonobstant les dispositions du présent article, lors d'une demande de fermeture d'eau d'urgence suite à un bris à l'intérieur d'un bâtiment ou sur le terrain privé, il ne sera pas obligatoire d'obtenir un permis.

Le présent article ne s'applique pas aux différents services publics pour la Municipalité.

2.1.4 COUTS RELATIFS A UNE DEMANDE DE PERMIS

Le coût pour l'étude d'une demande de permis pour les services spéciaux aux travaux publics est fixé comme suit :

- a) Ouverture et fermeture de l'eau ;
 - Si les deux opérations sont réalisées dans la même journée: 30\$
 - Si les deux opérations sont réalisées dans des jours différents: 60\$
- b) Installation et enlèvement d'un compteur saisonniers ;
 - Le coût à la demande : sans frais\$
(entre la première semaine de mai et de novembre de chaque année).

- Le coût à la demande en dehors de la période: Selon les dispositions du règlement d'imposition de taxation en vigueur de chaque année.
- c) Remplissage d'un camion-citerne sur le territoire de la municipalité :
- Le coût à la demande pour l'usage de la municipalité : aucun frais ;
 - Le coût à la demande autre que public : 50\$ plus 10\$ par mètre cube (1000 litres) facturer à l'entreprise.
- d) Fournir un nouveau compteur pour usage résidence, sauf pour les demandes de permis de construction neuve.
- Le coût à la demande (usage unifamilial, 3/4" diamètre) : 300\$
 - Le coût à la demande (usage multifamilial, 1" diamètre) : 400\$
- e) Fournir nouveau compteur pour usage autre que résidentiel, sauf pour les demandes de permis de construction neuve.
- Le coût à la demande (usage non résidentiel, 1" diamètre) : 400\$
 - Le coût à la demande (usage non résidentiel, 2" diamètre) : 700\$
- f) Remplacement d'un compteur d'eau
- Le coût de la demande (usure normale): aucun frais
 - Le coût de la demande (bris causé par négligence), soit:
 - pour diamètre 3/4" : 300\$
 - pour diamètre 1" : 400\$
 - pour diamètre 2" : 700\$
- g) Raccordement d'aqueduc à la conduite principale (publique).
- Le coût de la demande : Selon les dispositions du règlement d'imposition de taxation en vigueur de chaque année.
- h) Déplacement d'une entrée d'eau (coupe d'eau) ou abandon de service (ligne de service), soit :
- Le coût de la demande : 1 000\$
- i) Réparation d'une entrée d'eau et ajustement de la hauteur de la tige de l'entrée d'eau
- Le coût de la réparation : sans frais
 - Le coût de la demande d'ajustement : 50\$
 - Le coût de la demande (bris causé par négligence, exemple dû au gel) : 250\$
- j) Réparation du compteur d'eau :
- Le coût de la demande (usure normale) : sans frais (remplacement de pièce)
 - Le coût de la demande donnant lieu à un remplacement (bris cause par négligence) : voir alinéa d) ou e).

2.1.5 DUREE DU PERMIS ET VALIDITE

Tout permis émis en vertu du présent règlement est valide pour une durée de 60 jours à compter de la date d'émission.

Passé ce délai maximal de 60 jours, si les travaux ne sont pas complétés conformément au permis approuvé, le requérant doit faire l'objet d'une autre demande de permis pour une période additionnelle maximale de 30 jours ou bien la Municipalité peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement; l'argent versé pour la demande originale n'est pas remboursable.

Dans le cas où les travaux sont débutés, mais non complétés, l'inspecteur peut en prolonger la durée du permis pour une durée maximale de 15 jours, sans frais.

2.1.6 CAUSE D'INVALIDITE D'UN PERMIS

Un permis devient nul et sans effet si les déclarations faites dans la demande ou les règlements ne sont pas observées.

2.1.7 POUVOIR DE L'INSPECTEUR ET DEVOIR

L'inspecteur désigné exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement :

1. Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors de la limite de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité.

De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures, à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux afin de constater si le règlement est respecté.

2. Recevoir toute demande d'autorisation pour analyse ;
3. D'étudier toute demande des abonnés pour les travaux;
4. Émettre les permis prévus au présent règlement dans les délais prescrits ;
5. Il ordonne la présentation, aux frais du propriétaire, d'une démonstration ou preuve suffisante, si cela s'impose, visant à déterminer si les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction ou l'état de l'ouvrage sont conformes aux prescriptions du présent règlement;
6. D'ordonner l'arrêt des travaux non conforme aux dispositions du présent règlement et d'aviser le requérant des correctifs à apporter pour se conformer ;
7. Vérifier et faire rapport au Conseil de toute infraction au présent règlement ;
8. Tenir un registre des autorisations émises ou refusées ainsi que les motifs de refus ;
9. Conserver aux archives un dossier composé des plans fournis lors des demandes de permis ;
10. Fixer un délai (maximum deux semaines) pour réparation d'un compteur constaté défectueux.

2.1.8 AVIS

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

2.1.9 OBLIGATION DU PROPRIETAIRE ET/OU REQUERANT

Tout propriétaire ou requérant doit :

1. Permettre à tout fonctionnaire désigné d'avoir accès au terrain à toute heure raisonnable en vue de s'assurer de l'application et de l'exécution du présent règlement;
2. S'assurer que les travaux pour lesquels le permis a été délivré sont conservés sur le chantier pour permettre à tout fonctionnaire de les consulter durant les heures de travail et que le permis conforme y soit mis en évidence durant toute la durée des travaux;
3. Avant d'entreprendre les travaux visés par un permis, avise le fonctionnaire désigné de la date à laquelle il entend débiter les travaux ;
4. Avant d'entreprendre les travaux visés par un permis de construction, transmettre par écrit au fonctionnaire désigné le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou de toute autre personne chargée des travaux;
5. Aviser le fonctionnaire désigné :
 - a) De la date d'exécution des travaux dont il a ordonné l'inspection durant la construction;
 - b) De la fin des travaux.
6. Aviser l'inspecteur par écrit :
 - a) De toute mutation ou changement d'adresse du propriétaire survenant avant la délivrance du permis, et ce, dès que les changements ont lieu;
7. Donner au fonctionnaire désigné tout autre avis exigé par le présent règlement, s'il y a lieu ;
8. Lorsque le fonctionnaire désigné l'exige, découvrir et remettre en place, à ses frais tout ouvrage qui a été couvert contrairement à son ordre;
9. Durant l'occupation du terrain et en tout temps par la suite, s'assurer de l'absence de tout danger résultant de l'inachèvement des travaux ou de toute autre circonstance;

2.1.9.2 TRAVAUX DE RÉFECTION À LA DEMANDE DU PROPRIÉTAIRE

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, une demande doit être déposée à la Municipalité.

De plus, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Il est à noter que le boîtier de la vanne d'arrêt doit être situé à égalité ou inférieur à la limite du terrain.

2.1.10 DISPOSITIONS PENALES ET RECOURS

2.1.10.1 INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction. Lorsqu'une infraction est constatée, l'inspecteur doit produire une signification par écrit, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la réglementation dans les 48 heures.

S'il n'est pas tenu compte par le contrevenant de la signification dans le délai indiqué, l'inspecteur peut entamer des procédures conformément à la Loi et en aviser le Conseil de la Municipalité.

2.1.10.2 INITIATIVE D'UNE POURSUITE JUDICIAIRE

2.1.10.2.1 POUR UNE PERSONNE PHYSIQUE :

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende. Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause. Cette amende ne doit pas être inférieure à 200 \$, et ne doit pas excéder, pour une première infraction, 1 000 \$, en sus les frais de la cour.

Pour une récidive, cette amende ne doit pas être inférieure à 400 \$, et ne doit pas excéder 2 000 \$, en sus les frais de la cour. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

2.1.10.2.2 POUR UNE PERSONNE MORALE :

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende. Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause. Cette amende ne doit pas être inférieure à 500 \$, et ne doit pas excéder, pour une première infraction, 1 500 \$, en sus les frais de la cour.

Pour une récidive, cette amende ne doit pas être inférieure à 800 \$, et ne doit pas excéder 2 500 \$, en sus les frais de la cour. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 3

3.1 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

3.1.1 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, altère la qualité de l'eau potable, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

3.1.2 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Seule la Municipalité peut effectuer le raccordement du robinet d'arrêt aux conduites publiques. Lesdits travaux sont exécutés aux frais du propriétaire par la municipalité. La construction des conduites privées, des entrées d'eau, l'installation de vanne d'arrêt, leur localisation, leur entretien et leur remplacement, le coût de fourniture, la réfection du chemin, de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais assumés par le propriétaire de l'immeuble, ou de promoteur.

L'installation d'un nouveau compteur d'eau (nouvelle résidence), le remplacement, la réparation ou le déplacement d'un compteur ou d'un lecteur suite à un gel, à un bris dont le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble est responsable sera à la charge du propriétaire.

Tout contribuable qui exécute ou fait exécuter par un tiers des travaux pour s'approvisionner en eau et se raccorder au réseau d'aqueduc doit respecter les directives données à cette fin par le fonctionnaire désigné, utiliser les matériaux et observer les normes prescrites par les lois, règlements et décrets gouvernementaux et municipaux en vigueur. Le raccordement aux conduites publiques est fait sous la surveillance du fonctionnaire désigné et/ou des employés municipaux aux »Travaux publics et en Voirie, inspecteur ou adjoint, et ce, au frais du propriétaire.

3.1.3 CONDUITE AUTORISÉE

3.1.3.1 TYPE DE CONDUITE

La conduite doit être en cuivre mou de type «k», de type Q Line ou de type bleu 904 avec des raccords à joints bridés ou à compression au moyen d'accouplements standards et de même diamètre que le tuyau auquel elle se raccorde dans la rue. Cette conduite doit être installée dans le sol à une profondeur suffisante pour qu'elle soit protégée contre la gelée et autres inconvénients. À moins de circonstances exceptionnelles, cette profondeur est d'au moins 180 centimètres (6').

3.1.3.2 DIAMÈTRE DE CONDUITE

Le diamètre de conduite est déterminé selon la conduite d'approvisionnement en eau, soit :

- Conduite d'approvisionnement de 4 pouces et moins : $\frac{3}{4}$ de pouce
- Conduite d'approvisionnement de 6 pouces : 1 pouce
- Conduite d'approvisionnement de 8 pouces : 2 pouces maximum.

Toutefois, la Municipalité peut refuser une demande, si la conduite principale d'approvisionnement en eau ne permet pas de fournir ou de causer une perte de pression significative au réseau de distribution avoisinant.

3.1.4 OUVERTURE ET FERMETURE DE L'EAU

Seuls les employés municipaux sont autorisés à manœuvrer la vanne d'arrêt d'une entrée d'eau. Ils ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence. Pour une demande d'ouverture et de fermeture d'eau, une demande de permis doit être déposée au responsable de l'émission de permis et les frais exigés doivent être acquittés avant l'ouverture ou la fermeture de l'eau.

Nonobstant le paragraphe ci-haut, dans les cas d'urgence, tel que des dommages peuvent être causés à l'intérieur du bâtiment ou sur le terrain, une demande de permis n'est pas requise. Le propriétaire devra communiquer avec la Municipalité afin de permettre la fermeture de l'eau dans les meilleurs délais.

3.1.5 PRESSIION ET DÉBIT D’EAU

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d’une insuffisance d’eau, et ce, quelle qu’en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu’il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n’est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n’est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d’approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu’elle ne peut maîtriser.

De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d’eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l’eau avec préférence accordée aux immeubles qu’elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d’eau potable.

La Municipalité s’engage à remplir les réservoirs d’eau potable pour toute occupation agricole qui ont présenté une demande au bureau municipal lorsqu’il y a un bris d’aqueduc sur le territoire de la municipalité de Yamaska sur une période prolongée le temps de remettre en place le service d’eau potable.

La Municipalité peut exiger qu’on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d’un bâtiment ou les détails du fonctionnement d’un appareil utilisant l’eau du réseau de distribution d’eau potable de la municipalité.

3.1.6 RÉSIDENCE TEMPORAIRE

Pour toutes résidences temporaires ou chalets fermés durant l’hiver, la période fixée sans frais par la municipalité pour l’installation des compteurs d’eau est la première semaine du mois de mai et pour l’enlèvement, la première semaine de novembre. Pour une demande d’installation ou d’enlèvement de compteur d’eau en dehors des semaines énumérées, des frais seront exigés.

CHAPITRE 4

4.1 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D’EAU

4.1.1 CODE DE PLOMBERIE

La conception et l’exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I –Plomberie, dernières versions.

4.1.2 CLIMATISATION ET RÉFRIGÉRATION

À compter de l’entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d’installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l’eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l’eau potable installé avant l’entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2022 par un système n’utilisant pas l’eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

4.1.3 UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité, exception faite pour les pompiers volontaires qui ont à combattre un incendie et les personnes à charge de l'entretien du réseau d'aqueduc autorisées par résolution du conseil municipal.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

4.1.4 REMPLACEMENT, DÉPLACEMENT ET DISJONCTION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

4.1.5 DÉFECTUOSITÉ D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement ou l'inspecteur municipal, aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service.

Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

4.1.6 TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

4.1.7 COMPTEUR D'EAU

a) Responsabilité municipale

Seuls les services municipaux peuvent installer, enlever, entretenir et vérifier les compteurs.

b) Responsabilité du contribuable

Lorsqu'un compteur est installé sur sa propriété ou dans un endroit dont il a la charge ou la garde, le contribuable est alors responsable du compteur et doit en assurer la protection. Il est responsable de tout bris causé par sa faute et négligence. Il est responsable de son remplacement lorsque utile ou nécessaire.

c) Localisation du compteur

Tout contribuable doit fournir un endroit convenable pour que les services municipaux puissent installer le compteur qui devra être situé à l'intérieur d'un bâtiment, à l'abri du gel, le plus près possible du point d'entrée du service d'eau et où il pourra être facilement entretenu et vérifié. La tuyauterie requise pour recevoir les compteurs est à la charge du contribuable à partir de l'emprise du chemin jusqu'au compteur. Tout changement subséquent de localisation du compteur sera à la charge du contribuable.

d) Boîte anti-gelée

En cas d'impossibilité pour les services municipaux d'installer le compteur d'eau à l'abri du gel, le contribuable devra alors fournir, selon les directives indiquées, une boîte anti-gelée ou file chauffant, à ses frais. À défaut de se faire, la municipalité pourra refuser d'installer le compteur et de procéder au raccordement au service d'aqueduc.

4.1.8 RACCORDEMENTS

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot, à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

CHAPITRE 5

5.1 TAXATION

5.1.1 TAXATION AU COMPTEUR

Toute consommation d'eau du réseau d'aqueduc est déterminée au moyen de compteurs d'eau installés à cette fin par la municipalité aux frais de l'abonné.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à la consommation d'eau utilisée pour combattre un incendie et/ou autre désastre.

5.1.2 CONSOMMATION RÉELLE ET ESTIMÉE

La quantité d'eau calculée par le compteur est réputée être la consommation d'eau réelle du contribuable et est utilisée pour fins de taxation selon les tarifs établis par le règlement de taxation annuelle.

En cas d'enlèvement du sceau, d'un bris ou d'un mauvais fonctionnement d'un compteur ou pour toute autre raison empêchant la lecture d'un compteur, la quantité d'eau consommée par le contribuable pourra être estimée par le fonctionnaire désigné en se basant sur la moyenne de la consommation d'eau annuelle des trois dernières années. La consommation d'eau telle qu'estimée est alors réputée être la consommation d'eau réelle du contribuable pour fins de taxation.

5.1.3 LECTURES DES COMPTEURS

La lecture des compteurs est effectuée une fois l'an en novembre de chaque année et détermine la consommation d'eau réelle pour l'année se terminant à cette date. La lecture sera faite par le citoyen, à la demande de la municipalité à moins d'avis contraire. Si aucune lecture n'est transmise à la municipalité, la dernière lecture réelle sera inscrite en ajoutant 30%.

5.1.4 TARIF DE CONSOMMATION D'EAU ET TARIF DE BASE

Tout propriétaire d'immeuble possédant un compteur d'eau est tenu de payer à la municipalité une compensation de base annuelle ainsi que la consommation d'eau selon les tarifs établis par le règlement de taxation annuel.

CHAPITRE 6

6.1 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

6.1.1 REMPLISSAGE DE CITERNE POUR LES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antiretour doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.1.2 ARROSAGE DE LA VÉGÉTATION

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

6.1.3 SYSTÈME D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti refoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2022.

6.1.4 NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT

Il est permis d'arroser tous les jours une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

6.1.5 RUISSELLEMENT DE L'EAU

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

6.1.6 PISCINE ET SPA

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

6.1.7 VÉHICULE, ENTRÉE D'AUTOMOBILE, TROTTOIR, RUE, PATIOS, ETC.

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

6.1.8 LAVE AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules. Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2022.

6.1.8 BASSINS PAYSAGERS

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

6.1.9 JEU D'EAU

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

6.1.10 PURGES CONTINUES

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement ou l'inspecteur municipal l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

6.1.11 IRRÉGATION AGRICOLE

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

6.1.12 SOURCE D'ÉNERGIE

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

6.1.13 INTERDICTION D'ARROSER

Les employés municipaux chargés de l'application du règlement peuvent, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 7

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Diane De Tonnancourt
Mairesse

Joscelyne Charbonneau
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Date de l'avis de motion :	le 19 janvier 2021
Date du projet de règlement:	le 19 janvier 2021
Date de l'adoption du règlement :	le 9 février 2021
Date de publication :	le 12 février 2021